

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

80^e année - N° 6

Juin 1967

Sommaire

| | Pages |
|---|-------|
| UNION INTERNATIONALE | |
| — Mexique. Adhésion à la Convention de Berne: Notification complémentaire | 119 |
| LÉGISLATIONS NATIONALES | |
| — Pakistan. Ordonnance sur le droit d'auteur, <i>deuxième et dernière partie</i> | 120 |
| — Yougoslavie. Loi modifiant la loi sur le droit d'auteur | 131 |
| CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES | |
| — Association littéraire et artistique internationale (ALAI) (52 ^e Congrès, Bâle, 29 mars-4 avril 1967) | 132 |
| BIBLIOGRAPHIE | |
| — Urheherrechtsgesetz (textes des lois de la République fédérale d'Allemagne sur le droit d'auteur et les droits apparentés et sur la gestion des droits d'auteur et des droits apparentés) | 134 |
| — Urheherrecht — Kommentar zum Urheherrechtsgesetz und zum Wahrnehmungsgesetz (Friedrich Karl Fromm et Wilhelm Nordemann) | 134 |
| — Das neue Urheherrecht (Benvenuto Samson) | 134 |
| CALENDRIER | |
| — Réunions des BIRPI | 134 |
| — Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle | 135 |
| Mise au concours de postes aux BIRPI | 136 |

UNION INTERNATIONALE

MEXIQUE

Adhésion à la Convention de Berne: notification complémentaire¹⁾

*Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements
des pays unionistes*

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et, comme suite à sa note concernant l'adhésion du Mexique à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, revisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, revisée à Rome le 2 juin 1928 et revisée à Bruxelles le 26 juin 1948, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit:

En complément de la déclaration d'adhésion de cet Etat, l'Ambassade du Mexique à Berne, par note remise au Département

politique fédéral le 11 mai 1967, a fait savoir que le Mexique entend substituer, au moins provisoirement, à l'article 8 de la Convention de Berne, revisée à Bruxelles, concernant le droit exclusif de traduction, l'article 5 de la Convention de l'Union de 1886, revisée à Paris en 1896. Cette réserve est fondée sur l'article 25, alinéa (3), de la Convention de 1948.

En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, cet Etat est rangé, selon sa demande, en quatrième classe de contribution au sens de l'article 23 de la Convention de Berne revisée à Bruxelles.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 95.



LÉGISLATIONS NATIONALES

PAKISTAN

Ordonnance de 1962 sur le droit d'auteur

Ordonnance tendant à amender et unifier la loi sur le droit d'auteur

(N° XXXIV, de 1962)

(*Deuxième et dernière partie*)¹⁾

CHAPITRE VII

Licences

Licences accordées par les titulaires du droit d'auteur

Art. 35. — Le titulaire du droit d'auteur afférent à une œuvre existante, ou le titulaire à venir du droit d'auteur sur une œuvre future peut accorder une participation à ce droit au moyen d'une licence établie par écrit, signée par lui ou par l'agent qu'il a dûment mandaté à cet effet.

Toutefois, dans le cas d'une licence relative au droit d'auteur sur une œuvre future, la licence ne prendra effet que lorsque l'œuvre existera effectivement.

Note explicative. — Lorsqu'une personne, à laquelle une licence relative à un droit d'auteur sur une œuvre future est accordée en vertu du présent article, décède avant que l'œuvre n'existe effectivement, ses héritiers ou ayants cause, en l'absence de toute disposition à fins contraires, auront droit au bénéfice de la licence.

Licence obligatoire pour les œuvres dont la mise à la disposition du public a été refusée

Art. 36. — (1) Si à un moment quelconque au cours de la période de protection du droit d'auteur sur une œuvre pakistanaise qui a été publiée, représentée ou exécutée en public, une plainte est adressée au Conseil selon laquelle le titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre:

- a) a refusé de publier à nouveau cette œuvre ou d'en autoriser une nouvelle publication, ou a refusé d'autoriser la représentation ou l'exécution en public de ladite œuvre et que, en raison d'un tel refus, l'œuvre n'est pas mise à la disposition du public; ou
- b) a refusé d'autoriser la communication au public, par le moyen de la radiodiffusion de ladite œuvre ou, dans le cas d'un phonogramme, de l'œuvre enregistrée sur ce phonogramme, à des conditions que le plaignant estime raisounables,

le Conseil, après avoir donné au titulaire du droit d'auteur afférent à l'œuvre une occasion raisonnable de se faire entendre et après avoir procédé à telle enquête qu'il jugera nécessaire, peut, s'il est assuré qu'un tel refus est contraire à l'intérêt public ou que les motifs de ce refus ne sont pas raisounables, ordonner au *Registrar* d'accorder au plaignant une licence pour une ouverte publication de l'œuvre, ou pour sa

représentation ou son exécution en public, ou pour sa communication au public au moyen de la radiodiffusion, selon le cas, sous réserve du paiement, au titulaire du droit d'auteur, de telle rémunération et sous réserve de telles autres clauses et conditions que pourra fixer le Conseil; et sur cet ordre, le *Registrar* accordera la licence au plaignant, conformément aux instructions dudit Conseil, moyennant paiement de la taxe qui pourra être prescrite.

(2) Lorsque deux ou plusieurs personnes auront adressé une plainte en vertu de l'alinéa (1), la licence sera accordée au plaignant qui, de l'avis du Conseil, servirait le mieux les intérêts du public en général.

Licence en vue de faire et de publier des traductions

Art. 37. — (1) Tout ressortissant du Pakistan, ou une personne domiciliée au Pakistan, peut demander au Conseil une licence en vue de faire et de publier une traduction d'une œuvre littéraire ou dramatique dans une langue quelconque du Pakistan ou une langue généralement en usage au Pakistan.

(2) Chacune de ces demandes devra être présentée sous la forme qui pourra être prescrite et indiquer le prix proposé pour la vente au détail d'un exemplaire de la traduction de l'œuvre.

(3) Toute personne demandant une licence en vertu du présent article déposera auprès du *Registrar*, en même temps que sa demande, le montant de la taxe qui pourra être prescrite.

(4) Lorsqu'une demande est présentée au Conseil en vertu du présent article, ce Conseil peut, après avoir procédé à telle enquête qui pourra être prescrite, ordonner au *Registrar* d'accorder au requérant une licence n'ayant pas un caractère exclusif, en vue de faire et de publier une traduction de l'œuvre dans la langue que mentionne la demande, sous réserve que le requérant verse au titulaire du droit d'auteur afférent à l'œuvre les redevances correspondant aux exemplaires de la traduction de l'œuvre vendus au public et calculées au taux que le Conseil peut fixer, de la manière prescrite, dans chaque cas d'espèce.

Toutefois, une telle licence ne sera accordée que:

- a) si une traduction de l'œuvre dans la langue que mentionne la demande n'a pas été publiée par le titulaire du droit d'auteur afférent à l'œuvre, ni par toute personne autorisée par lui, au cours des sept années qui suivent la pre-

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 96. — Traduction des BIRPI.

- mière publication de l'œuvre, ou, au cas où la traduction a été ainsi publiée, si l'édition en a été épuisée;
- b) si le requérant a prouvé, à la satisfaction du Conseil, qu'il avait demandé au titulaire du droit d'auteur l'autorisation, que celui-ci lui avait refusée, de faire et de publier une telle traduction ou qu'il ne lui a pas été possible d'atteindre le titulaire du droit d'auteur;
- c) si, lorsque le requérant n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur, il a adressé une copie de sa demande d'autorisation à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre, deux mois au minimum avant de déposer sa demande de licence;
- d) si le Conseil est assuré, après avoir consulté l'organisme représentant les auteurs et reconnu comme tel par le Gouvernement central aux fins de cette clause, que le requérant a la compétence nécessaire pour faire et publier une traduction correcte de l'œuvre et dispose de ressources suffisantes pour verser au titulaire du droit d'auteur les redevances payables à celui-ci en vertu du présent article;
- e) si l'auteur n'a pas retiré de la circulation les exemplaires de son œuvre;
- f) si l'occasion d'être entendu est donnée, lorsque cela est possible, au titulaire du droit d'auteur afférent à l'œuvre; et
- g) si le Conseil est assuré, pour une raison qui devra être consignée par écrit, que le fait d'accorder une licence servirait les intérêts du public.

CHAPITRE VIII

Enregistrement du droit d'auteur

Registre des droits d'auteur, index, forme prescrite et consultation du Registre

Art. 38. — (1) Le *Registrar* tiendra au Bureau du droit d'auteur, dans la forme prescrite, un registre qui sera appelé « *Registre des droits d'auteur* », dans lequel seront inscrits les noms ou les titres des œuvres et les noms et adresses des auteur, éditeurs et titulaires du droit d'auteur et toutes autres indications qui peuvent être prescrites.

(2) Le *Registrar* tiendra également tels index du *Registre* des droits d'auteur qui peuvent être prescrits.

(3) Le *Registre des droits d'auteur* et ses index, tenus en vertu du présent article, pourront être consultés à tout moment convenable et chacun aura le droit de prendre des copies ou de faire des extraits de ce *Registre* ou de ses index, moyennant paiement de la taxe et sous réserve des conditions qui peuvent être prescrites.

Enregistrement des droits d'auteur

Art. 39. — (1) L'auteur ou l'éditeur d'une œuvre, ou le titulaire du droit d'auteur afférent à une œuvre, ou toute autre personne intéressée à ce droit d'auteur, peut adresser une demande, dans les formes prescrites, accompagnée du montant de la taxe prescrite, au *Registrar* pour que soient inscrites dans le *Registre des droits d'auteur* les indications concernant l'œuvre.

(2) Après réception de la demande relative à une œuvre, en vertu de l'alinéa (1), le *Registrar* inscrira les indications de l'œuvre dans le *Registre des droits d'auteur* et délivrera un

certificat de cet enregistrement au requérant, à moins que, pour une raison qui devra être consignée par écrit, il ne considère qu'une telle inscription ne devrait pas être faite en ce qui concerne une œuvre.

Enregistrement des cessions, etc., de droits d'auteur

Art. 40. — (1) Toute personne intéressée à l'octroi d'une participation dans un droit d'auteur, soit par cession ou licence, peut en faire la demande dans les formes prescrites, accompagnée du montant de la taxe prescrite, de l'acte original d'un tel octroi et d'une copie certifiée conforme de celui-ci, au *Registrar* pour que soient inscrites les indications relatives à cet octroi dans le *Registre des droits d'auteur*.

(2) Après réception de la demande relative à une œuvre, en vertu de l'alinéa (1), le *Registrar* peut, à la suite de telle enquête qu'il jugera convenable, faire inscrire les indications relatives à cet octroi dans le *Registre des droits d'auteur*, à moins que, pour des raisons qui devront être consignées par écrit, il ne considère qu'une telle inscription ne devrait pas être faite concernant un octroi quelconque.

(3) La copie certifiée conforme de cet octroi sera conservée par le Bureau des droits d'auteur et l'original sera renvoyé à la personne qui l'a déposé avec un certificat d'enregistrement inscrit au verso de cet original ou joint à celui-ci.

Rectification des inscriptions figurant au Registre des droits d'auteur et aux index, etc.

Art. 41. — (1) Le *Registrar* peut, dans les cas prescrits et sous réserve des conditions prescrites, amender ou modifier le *Registre des droits d'auteur* et les index:

- a) en rectifiant toute erreur de nom, d'adresse ou d'autres indications; ou
- b) en rectifiant toute autre erreur qui peut résulter d'un lapsus ou d'une omission accidentels.

(2) Sur demande du *Registrar* ou de toute personne lésée, le Conseil peut ordonner la rectification du *Registre des droits d'auteur*:

- a) en faisant inscrire dans le *Registre* toute indication omise à tort;
- b) en supprimant toute indication inscrite à tort ou figurant à tort dans le *Registre*, ou
- c) en rectifiant toute erreur ou défaut dans le *Registre*.

Le Registre des droits d'auteur constituera une preuve évidente des indications qui y sont inscrites

Art. 42. — (1) Le *Registre des droits d'auteur* et les index constitueront une preuve évidente quant aux indications qui y sont inscrites, et les documents censés constituer des copies des inscriptions figurant au *Registre*, ou les extraits du *Registre* certifiés conformes par le *Registrar* et revêtus du sceau du Bureau du droit d'auteur seront recevables comme moyens de preuve devant tous les tribunaux sans autre preuve complémentaire ou production de l'original.

(2) Un certificat d'enregistrement du droit d'auteur afférent à une œuvre constituera la preuve évidente qu'un droit d'auteur existe sur l'œuvre et que la personne qui figure sur le certificat comme le titulaire du droit d'auteur est bien le titulaire de ce droit d'auteur.

CHAPITRE IX

Bureau du droit d'auteur, « Registrar of Copyrights » et Conseil du droit d'auteur

Bureau du droit d'auteur

Art. 43. — (1) Il sera institué, aux fins de la présente ordonnance, un bureau qui sera désigné sous le nom de « Bureau du droit d'auteur ».

(2) Le Bureau du droit d'auteur sera placé sous le contrôle immédiat du *Registrar of Copyrights* (Directeur du Bureau de l'enregistrement des droits d'auteur), lequel agira sous la surveillance et la direction du Gouvernement central.

(3) Le Bureau du droit d'auteur disposera d'un sceau dont l'impression sera rendue publique par voie judiciaire.

« Registrar » et « Deputy Registrars of Copyrights »

Art. 44. — (1) Le Gouvernement central nommera, aux fins de la présente ordonnance, un *Registrar of Copyrights* et pourra nommer un ou plusieurs *Deputy Registrars* (Directeurs adjoints).

(2) Le *Registrar* devra:

- (i) signer toutes les inscriptions effectuées dans le *Registre des droits d'auteur*, tenu en vertu de la présente ordonnance;
- (ii) signer tous les certificats d'enregistrement des droits d'auteur et les copies certifiées conformes sous le sceau du Bureau du droit d'auteur;
- (iii) exercer tous les pouvoirs dont il est investi et remplir les obligations qui lui sont imposées par ou en vertu de la présente ordonnance;
- (iv) être le Secrétaire du Conseil du droit d'auteur; et
- (v) remplir toutes les autres fonctions qui pourraient lui être assignées.

(3) Un *Deputy Registrar of Copyrights* remplira, sous la surveillance et la direction du *Registrar*, telles fonctions dont ce dernier est investi en vertu de la présente ordonnance et qu'il pourra lui confier de temps en temps.

Conseil du droit d'auteur

Art. 45. — (1) Le Gouvernement central instituera un Conseil qui sera désigné sous le nom de « Conseil du droit d'auteur » et sera composé des membres suivants, à savoir:

- (i) un Président nommé par le Gouvernement central;
- (ii) trois autres membres au moins et cinq au plus, nommés par le Gouvernement central après consultation des organismes représentatifs d'auteurs, d'éditeurs, de l'industrie cinématographique et des autres intéressés au droit d'auteur.

Toutefois, il y aura au sein du Conseil, autant que possible, une représentation adéquate des résidents de chaque Province; et

(iii) le *Registrar, ex officio*.

(2) Les membres, y compris le Président du Conseil, autres que le membre *ex officio*, resteront en fonction pour la période et selon les modalités qui pourront être prévues.

(3) Le Président sera une personne qui est, ou a été, juge à la Cour suprême, ou qui est qualifiée pour être nommée à ce poste.

Pouvoirs et procédure du Conseil

Art. 46. — (1) Le Conseil, sous réserve des règles qui pourront être prescrites en vertu de la présente ordonnance, aura le pouvoir d'établir son règlement intérieur, y compris la fixation des lieux et dates de ses réunions.

(2) En cas de divergence d'opinion des membres du Conseil pour toute affaire venant devant lui aux fins de décision en vertu de la présente ordonnance, l'opinion de la majorité sera prépondérante.

Toutefois, en l'absence d'une telle majorité, l'opinion du Président sera prépondérante.

(3) Le Conseil peut autoriser l'un quelconque de ses membres à exercer l'un quelconque de ses pouvoirs prévus à l'article 78; tout ordre donné ou acte accompli dans l'exercice de ce pouvoir par le membre ainsi autorisé sera considéré comme un ordre ou un acte, suivant le cas, du Conseil.

(4) Aucun acte accompli ou aucune procédure engagée par le Conseil en vertu de la présente ordonnance ne sera mis en cause pour le seul motif qu'il y a une vacance au sein du Conseil ou un défaut dans sa composition.

(5) Le Conseil sera considéré comme un tribunal civil aux fins des articles 480 et 482 du Code de procédure criminelle de 1898 (Acte n° V, de 1898); tout procès qui aura lieu devant lui sera considéré comme une action judiciaire au sens des articles 193 et 228 du Code pénal du Pakistan (Acte n° XLV, de 1860).

(6) Aucun membre du Conseil ne devra prendre part à un procès qui se déroule devant le Conseil et qui a trait à une affaire quelconque dans laquelle ce membre a des intérêts personnels.

CHAPITRE X

Dépôt des livres et journaux auprès des bibliothèques publiques

Dépôt de livres auprès des bibliothèques publiques

Art. 47. — (1) Sous réserve des règles susceptibles d'être établies en vertu de la présente ordonnance, mais sans préjudice des dispositions contenues à l'article 40 de l'ordonnance sur la presse et les publications de 1960 (n° XV, de 1960), l'éditeur de tout livre qui sera édité au Pakistan après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance devra, nonobstant toute stipulation contraire, déposer à ses propres frais et dans les trente jours à compter de la date de publication, un exemplaire du livre auprès de chacune des trois bibliothèques publiques.

(2) L'exemplaire déposé à la Bibliothèque nationale du Pakistan sera un exemplaire du livre entier avec toutes les cartes et illustrations en faisant partie, complet et coloré de la même façon que les meilleurs exemplaires existants; il sera relié ou broché et imprimé sur le meilleur papier sur lequel l'un quelconque des exemplaires du livre a été imprimé.

(3) L'exemplaire remis aux autres bibliothèques publiques sera imprimé sur le papier sur lequel le plus grand nombre

d'exemplaires du livre a été imprimé pour la vente et sera conditionné de la même façon que les livres préparés pour la vente.

(4) Aucune des dispositions contenues à l'alinéa (1) ne s'appliquera à la deuxième édition ou aux éditions postérieures d'un livre auquel aucune addition ou modification n'aura été apportée soit en ce qui concerne les caractères typographiques, soit en ce qui concerne les cartes, planches ou autres gravures en faisant partie et dont un exemplaire de la première édition ou de toute autre édition aura été déposé en vertu du présent article.

Dépôt des journaux auprès des bibliothèques publiques

Art. 48. — Sous réserve de toutes règles susceptibles d'être établies en vertu de la présente ordonnance, mais sans préjudice des dispositions contenues à l'article 42 de l'ordonnance sur la presse et les publications de 1960 (n° XV, de 1960), l'éditeur de tout journal qui sera publié au Pakistan devra déposer à ses propres frais, auprès de chacune des trois bibliothèques publiques, un exemplaire de chaque numéro de ce journal dès sa publication.

Reçu pour les dépôts de livres

Art. 49. — La personne responsable de chaque bibliothèque publique (qu'elle soit appelée bibliothécaire ou autrement) ou toute autre personne autorisée par elle à cet effet, à qui l'exemplaire d'un livre sera remis en vertu de l'article 47, délivrera à l'éditeur un reçu écrit y relatif.

Sanctions

Art. 50. — Tout éditeur qui contreviendra à une disposition quelconque du présent chapitre ou à une règle quelconque établie en vertu de ce chapitre sera passible d'une amende pouvant aller jusqu'à cinquante roupies et, si la contravention concerne un livre, il sera également passible d'une amende équivalant à la valeur du livre; le tribunal qui jugera du délit pourra décider que la totalité ou une partie quelconque de cette amende sera versée en guise de compensation à la bibliothèque publique auprès de laquelle le livre ou le journal, selon le cas, aurait dû être déposé.

Compétence pour les délits en vertu du présent chapitre

Art. 51. — (1) Aucun tribunal n'aura à connaître d'un délit punissable en vertu du présent chapitre si ce n'est sur plainte d'un fonctionnaire autorisé à cette fin par le Gouvernement central par un ordre général ou spécial.

(2) Aucun tribunal inférieur à celui d'un magistrat de première classe ne jugera un délit punissable en vertu du présent chapitre.

Application du présent chapitre aux livres et journaux publiés par le Gouvernement

Art. 52. — Le présent chapitre s'appliquera aussi aux livres et journaux publiés par ordre du Gouvernement ou sous son autorité, mais ne s'appliquera pas aux livres destinés au seul usage officiel.

CHAPITRE XI

Droit d'auteur international

Dispositions concernant les œuvres de certaines organisations internationales

Art. 53. — (1) Le Gouvernement central peut, par une notification publiée dans la *Gazette officielle*, déclarer que le présent article s'appliquera aux organisations qui y seront spécifiées, dont une ou plusieurs puissances souveraines ou leurs Gouvernements sont membres.

(2) Lorsque:

- a) une œuvre est créée ou publiée pour la première fois par ordre ou sous le contrôle d'une organisation à laquelle s'applique le présent article;
- b) en dehors du présent article, il n'existerait aucun droit d'auteur sur l'œuvre au Pakistan au moment de sa création ou, le cas échéant, de sa première publication; et
- c) (i) ou bien l'œuvre est publiée, comme indiqué ci-dessus, à la suite d'un accord conclu sur ce point avec l'auteur, accord ne réservant pas à l'auteur le droit d'auteur sur l'œuvre s'il existe;
- (ii) ou bien, en vertu de l'article 13, tout droit d'auteur existant sur l'œuvre appartiendrait à l'organisation, le droit d'auteur sur l'œuvre existera dans tout le Pakistan.

(3) Toute organisation à laquelle s'applique le présent article et qui, à un moment donné, n'avait pas les capacités juridiques d'une personne morale aura, et sera considérée comme ayant eu en tout temps, les capacités juridiques d'une personne morale aux fins de détenir un droit d'auteur, d'en disposer et de le faire respecter et pour ce qui concerne toutes les poursuites judiciaires relatives au droit d'auteur.

Pouvoir d'étendre le droit d'auteur à des œuvres étrangères

Art. 54. — Le Gouvernement central peut, par décret publié dans la *Gazette officielle*, décider que tout ou partie des dispositions de la présente ordonnance s'appliqueront:

- a) aux œuvres publiées pour la première fois dans un pays étranger auquel se rapporte le décret, de la même manière que si elles avaient été publiées pour la première fois au Pakistan;
 - b) aux œuvres non publiées, ou à une catégorie quelconque de celles-ci, dont les auteurs étaient, à l'époque de la création de l'œuvre, sujets ou ressortissants d'un pays étranger auquel se rapporte le décret, de la même manière que si ces auteurs étaient des ressortissants du Pakistan;
 - c) en ce qui concerne le domicile dans un pays étranger auquel se rapporte le décret, de la même manière que si le domicile était au Pakistan;
 - d) à toute œuvre dont l'auteur était, à la date de sa première publication ou, dans le cas où l'auteur était décédé à cette date, à l'époque de son décès, sujet ou ressortissant d'un pays étranger auquel se rapporte le décret, de la même manière que si l'auteur était, à cette date ou époque, un ressortissant du Pakistan;
- en conséquence, et sous réserve des dispositions du présent chapitre et du décret, la présente ordonnance s'appliquera de façon correspondante.

Toutefois:

- (i) avant de prendre, en vertu du présent article, un décret en ce qui concerne un pays étranger (autre qu'un pays avec lequel le Pakistan a conclu un traité ou qui est partie à une convention relative au droit d'auteur à laquelle le Pakistan est également partie), le Gouvernement central se sera assuré que ce pays étranger a pris, ou a envisagé de prendre s'il y a lieu, les dispositions qu'il paraît opportun au Gouvernement central d'exiger pour la protection dans ce pays d'œuvres pouvant bénéficier du droit d'auteur en vertu des dispositions de la présente ordonnance;
- (ii) le décret peut prévoir que les dispositions de la présente ordonnance seront applicables soit de façon générale soit seulement à des catégories d'œuvres ou catégories de cas telles qu'elles pourront être spécifiées dans le décret;
- (iii) le décret peut prévoir que la durée du droit d'auteur au Pakistan ne dépassera pas celle accordée par la loi du pays étranger auquel se rapporte le décret;
- (iv) le décret peut prévoir que les dispositions de la présente ordonnance relatives au dépôt d'exemplaires de livres auprès des bibliothèques publiques ne s'appliqueront pas aux œuvres publiées pour la première fois dans ces pays étrangers, sauf dans la mesure où cela est prévu par le décret;
- (v) en application des dispositions de la présente ordonnance relatives à la propriété du droit d'auteur, le décret peut apporter les modifications jugées nécessaires, compte tenu de la loi du pays étranger;
- (vi) le décret peut prévoir que la présente ordonnance, ou une partie de celle-ci, ne s'appliquera pas aux œuvres créées ou publiées pour la première fois avant l'entrée en vigueur du décret.

Pouvoir de restreindre les droits sur des œuvres d'auteurs étrangers publiées pour la première fois au Pakistan

Art. 55. — S'il semble au Gouvernement central qu'un pays étranger n'accorde pas, ou n'a pas envisagé, d'accorder une protection suffisante aux œuvres des auteurs pakistanais, le Gouvernement central peut, par décret publié dans la *Gazette officielle*, décider que les dispositions de la présente ordonnance qui accordent le droit d'auteur sur des œuvres publiées pour la première fois au Pakistan ne s'appliqueront pas aux œuvres, publiées après la date spécifiée dans le décret, dont les auteurs sont sujets ou ressortissants de ce pays étranger et ne sont pas domiciliés au Pakistan; en conséquence, ces dispositions ne s'appliqueront pas à de telles œuvres.

CHAPITRE XII

Infraction au droit d'auteur

Cas d'infraction au droit d'auteur

Art. 56. — Le droit d'auteur sur une œuvre sera considéré comme enfreint:

- a) lorsqu'une personne, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ou sans une licence accordée par ce titulaire ou par le *Registrar* en vertu de la présente ordonnance, ou en contravention avec les conditions d'une li-

cence ainsi accordée ou avec une condition imposée par une autorité compétente en vertu de la présente ordonnance:

- (i) fait quoique ce soit dont le droit exclusif de le faire est accordé par la présente ordonnance au titulaire du droit d'auteur; ou
- (ii) autorise à des fins lucratives l'utilisation d'un local pour la représentation ou l'exécution publique de l'œuvre lorsque cette représentation ou exécution constitue une infraction au droit d'auteur sur l'œuvre, à moins que cette personne ait ignoré et n'ait pas en de motif suffisant de soupçonner que cette représentation ou exécution serait une infraction au droit d'auteur; ou
- b) lorsqu'une personne
 - (i) fait à des fins de vente ou de location, ou vend ou met en location, ou expose ou offre commercialement en vue de la vente ou de la location; ou
 - (ii) met en circulation à des fins commerciales dans une mesure telle qu'un préjudice est causé au titulaire du droit d'auteur; ou
 - (iii) expose en public à des fins commerciales; ou
 - (iv) importe au Pakistan des exemplaires contrefaits de l'œuvre.

Note explicative. — Aux fins du présent article, la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique sous la forme d'œuvre cinématographique sera considérée comme « un exemplaire contrefait ».

Certains actes ne constituant pas une infraction au droit d'auteur

Art. 57. — (1) Les actes suivants ne constitueront pas une infraction au droit d'auteur, à savoir:

- a) un acte loyal concernant une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique à des fins
 - (i) de recherche ou d'étude personnelle;
 - (ii) de critique ou de compte rendu, soit de cette œuvre, soit d'une autre œuvre;
- b) un acte loyal concernant une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique à des fins de comptes rendus d'événements d'actualité:
 - (i) dans un journal, une revue ou un périodique analogue, ou
 - (ii) par radiodiffusion ou dans une œuvre cinématographique ou au moyen de photographies;
- c) la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique à des fins de procédure judiciaire ou d'un compte rendu d'une procédure judiciaire;
- d) la publication dans un journal d'un compte rendu d'une allocution de nature politique prononcée au cours d'une réunion publique, à moins que le compte rendu ne soit interdit par un avis lisiblement écrit ou imprimé, affiché avant et maintenu pendant la conférence à l'entrée principale ou à proximité de l'entrée principale de l'immeuble dans lequel cette conférence est faite et, sauf si l'immeuble dont il s'agit est utilisé pour un service public religieux, à un endroit situé à proximité du conférencier; mais rien

- de la présente clause n'affectera les dispositions concernant les résumés de journaux;
- e) la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale sous forme d'une copie certifiée conforme faite ou délivrée conformément à une loi actuellement en vigueur;
- f) la lecture ou récitation en public d'un extrait d'une longueur raisonnable d'une œuvre littéraire ou dramatique publiée;
- g) la publication dans un recueil, dont la plus grande partie du contenu n'est pas protégée au titre du droit d'auteur, qui est destiné de bonne foi à être utilisé par des établissements d'enseignement et est décrit comme tel dans le titre et dans toute la publicité faite par l'éditeur ou en son nom, de courts passages extraits d'œuvres littéraires ou dramatiques publiées, sur lesquelles existe un droit d'auteur, mais n'étant pas elles-mêmes publiées à l'usage d'établissements d'enseignement.

Toutefois, deux au plus de ces passages extraits d'œuvres du même auteur seront publiés par le même éditeur pendant une période de cinq ans.

Note explicative. — Lorsqu'il s'agit d'une œuvre de collaboration, les références dans cette clause aux passages extraits d'œuvres incluront les références à des passages d'œuvres d'un ou de plusieurs auteurs de ces passages ou d'un ou de plusieurs de ces auteurs ayant travaillé en collaboration avec une autre personne quelconque;

- h) la reproduction ou l'adaptation d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique:
- (i) au cours de l'enseignement et dans le seul but de celui-ci, qu'il ait lieu dans un établissement d'enseignement ou ailleurs, lorsque la reproduction ou l'adaptation est faite par un professeur ou un élève autrement que par l'utilisation d'un procédé d'impression; ou
 - (ii) en tant que partie des questions auxquelles il faudra répondre au cours d'un examen; ou
 - (iii) dans les réponses à ces questions;
- i) la représentation ou l'exécution, au cours des activités d'un établissement d'enseignement, d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale par le personnel et les élèves de l'établissement, ou d'une œuvre cinématographique ou d'un phonogramme, si l'audience est limitée à ce personnel et à ces élèves, aux parents et aux surveillants des élèves et aux personnes qui se rattachent directement aux activités de l'établissement;
- j) la confection de phonogrammes relatifs à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale si:
- (i) des phonogrammes enregistrant l'œuvre ont été préalablement confectionnés par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ou avec sa licence ou son autorisation; et
 - (ii) la personne confectionnant les phonogrammes a notifié son intention de confectionner les phonogrammes et a versé, de la façon prévue, au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre les redevances pour tous

les phonogrammes qu'elle envisage de confectionner, au taux fixé par le Conseil à cet effet.

Toutefois, en confectionnant ces phonogrammes, cette personne ne devra apporter aucune transformation à l'œuvre ou ne commettre aucune omission, à moins que des phonogrammes contenant des enregistrements de l'œuvre ayant subi des transformations et omissions analogues n'aient été faits précédemment par le titulaire du droit d'auteur ou avec sa licence ou son autorisation, ou à moins que ces transformations et omissions ne soient raisonnablement nécessaires pour adapter l'œuvre aux phonogrammes en question;

- k) le fait de faire entendre en public, en utilisant un phonogramme, l'enregistrement contenu dans ce phonogramme;
- (i) dans des locaux où résident des personnes, comme partie des distractions prévues exclusivement ou principalement pour les personnes résidant dans ces locaux; ou
 - (ii) comme partie des activités d'un club, d'une société ou autre organisation qui ne sont pas institués ou dirigés dans un but lucratif;
- l) la représentation ou l'exécution d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale par un club ou une société d'amateurs, si la représentation ou l'exécution est donnée à une audience non payante ou au bénéfice d'une institution religieuse, charitable ou éducative;
- m) la reproduction dans un journal, une revue ou un autre périodique d'un article d'actualité de discussion économique, politique, sociale ou religieuse, à moins que le titulaire du droit d'auteur sur cet article ne se soit expressément réservé le droit d'une telle reproduction;
- n) la publication dans un journal, une revue ou un autre périodique d'un compte rendu d'une conférence prononcée en public;
- o) la confection de trois exemplaires au plus d'un livre (y compris une brochure, page de musique, carte géographique, carte marine ou un plan) par ou sous la direction de la personne responsable d'une bibliothèque publique ou d'une bibliothèque fonctionnant sans but lucratif et mise à la disposition gratuite du public, ou d'une bibliothèque attachée à un établissement d'enseignement, pour l'usage d'une telle bibliothèque et si ce livre n'est pas disponible dans le commerce;
- p) la reproduction, à des fins de recherche ou d'étude personnelle ou en vue de la publication, d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale non publiée, conservée dans une bibliothèque, un musée ou une autre institution accessible au public.

Toutefois, lorsque l'identité de l'auteur d'une telle œuvre, ou dans le cas d'une œuvre de collaboration l'identité d'un des auteurs, est connue de la bibliothèque, du musée ou autre institution, selon le cas, le contenu de la présente disposition ne sera applicable que si cette reproduction est faite à une époque de plus de cinquante ans à compter de la date du décès de l'auteur ou, dans le

cas d'une œuvre de collaboration, de la date du décès de l'auteur dont l'identité est connue ou, si l'identité de plusieurs auteurs est connue, de la date du décès de celui des auteurs qui décède le dernier;

q) la reproduction ou la publication de:

- (i) tout ce qui a été publié dans une *Gazette* officielle, ou le compte rendu des travaux d'un comité, d'une commission, d'un conseil ou autre organe institué par le Gouvernement, à moins que la reproduction ou la publication de ce contenu ou de ce compte rendu ne soit interdite par le Gouvernement;
- (ii) tout jugement ou toute décision d'une cour, d'un tribunal ou d'une autre autorité judiciaire, à moins que la reproduction ou la publication n'en soit interdite par cette cour, ce tribunal ou cette autre autorité judiciaire, selon le cas;
- r) la confection ou publication d'une peinture, d'un dessin, d'une gravure ou photographie d'une œuvre d'art architecturale;
- s) la confection ou publication d'une peinture, d'un dessin, d'une gravure ou photographie d'une sculpture ou autre œuvre artistique, si cette œuvre est située de façon permanente dans un lieu public ou dans des locaux accessibles au public;
- t) l'inclusion dans une œuvre cinématographique de:

- (i) toute œuvre artistique située de façon permanente dans un lieu public ou dans des locaux accessibles au public; ou
- (ii) toute autre œuvre artistique, si cette inclusion n'a qu'un caractère accessoire ou si elle est uniquement fortuite par rapport aux sujets principaux représentés dans cette œuvre;
- u) l'utilisation par l'auteur d'une œuvre artistique, lorsque l'auteur de cette œuvre n'est pas le titulaire du droit d'auteur sur celle-ci, d'un moule, d'une empreinte, d'une esquisse, d'un modèle ou d'une étude, confectionné par lui en vue de la réalisation de cette œuvre.

Toutefois, il ne doit pas, ce faisant, répéter ou imiter le dessin ou modèle principal de l'œuvre;

- v) la confection de tout objet à trois dimensions à partir d'une œuvre artistique à deux dimensions, si cet objet n'apparaît pas à des personnes qui ne sont pas expertes en ce qui concerne de tels objets comme étant une reproduction de l'œuvre artistique;

- w) la reconstruction d'un bâtiment ou d'un édifice conformément aux dessins ou plans d'architecture sur la base desquels ce bâtiment ou cet édifice a été initialement construit.

Toutefois, la construction originale doit avoir été effectuée avec l'autorisation ou la licence du titulaire du droit d'auteur en ce qui concerne ces dessins ou plans;

- x) par rapport à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale enregistrée ou reproduite dans une œuvre cinématographique, l'exposition d'une telle œuvre après l'expiration du délai de protection du droit d'auteur sur elle.

Toutefois, les dispositions de la clause (ii) du paragraphe a), de la clause (i) du paragraphe b) et des paragraphes f), g),

m) et p) ne s'appliqueront pas à l'égard d'un acte quelconque, à moins que cet acte ne soit accompagné d'une attestation

- (i) identifiant l'œuvre par son titre ou par une autre description; et
- (ii) identifiant également l'auteur, à moins que l'œuvre ne soit anonyme ou que l'auteur de l'œuvre n'ait pas consenti ou exigé au préalable qu'aucune mention de son nom ne soit faite.

Note explicative. — Aux fins du paragraphe a) ou du paragraphe b) du présent alinéa:

- (i) par rapport à une œuvre littéraire ou dramatique en prose, un seul extrait ne comportant pas plus de quatre cents mots ou une série d'extraits (avec commentaires intercalés) ne comportant pas plus de huit cents mots, mais dont aucun n'excède trois cents mots; et
- (ii) par rapport à une œuvre littéraire ou dramatique en vers, un extrait ou des extraits ne comportant pas plus de quarante lignes et n'excédant en aucun cas un quart de la totalité d'un poème

peuvent être considérés comme un acte loyal en ce qui concerne une telle œuvre.

Toutefois, dans le compte rendu d'une œuvre nouvellement publiée, des extraits raisonnablement plus longs peuvent être considérés comme un acte loyal en ce qui concerne cette œuvre.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) s'appliqueront à l'accomplissement de tout acte relatif à la traduction d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ou à l'adaptation d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique comme elles s'appliquent à l'œuvre elle-même.

Importation d'exemplaires contrefaçons

Art. 58. — (1) Le *Registrar* peut, sur demande du titulaire du droit d'auteur sur une œuvre ou de son agent dûment accrédité et contre paiement de la redevance prévue, et après avoir fait l'enquête qu'il a jugée nécessaire, ordonner que soit refusée l'importation des exemplaires de l'œuvre confectionnés en dehors du Pakistan qui, s'ils avaient été faits au Pakistan, auraient constitué une infraction au droit d'auteur.

(2) Sous réserve de toutes règles qui pourraient être édictées en vertu de la présente ordonnance, le *Registrar* ou toute personne autorisée par lui à cet effet peut pénétrer dans tout navire, véhicule, dock ou local où des exemplaires tels que ceux mentionnés à l'alinéa (1) peuvent se trouver et il peut examiner ces exemplaires.

(3) Tous les exemplaires auxquels s'applique une décision prise en vertu de l'alinéa (1) seront considérés comme des marchandises dont l'importation au Pakistan a été interdite ou restreinte en vertu de l'article 19 du *Sea Customs Act 1878* (n° VIII, de 1878) et toutes les dispositions de cette loi s'appliqueront en conséquence.

CHAPITRE XIII

Recours civils

Définition

Art. 59. — Aux fins du présent chapitre, sauf indication contraire du contexte, l'expression « titulaire du droit d'auteur » comprend:

- a) le détenteur d'une licence exclusive;
- b) dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique anonyme ou pseudonyme, l'éditeur de l'œuvre, jusqu'à ce que l'identité de l'auteur ou, dans le cas d'une œuvre de collaboration anonyme ou d'une œuvre de collaboration publiée sous des noms qui sont tous des pseudonymes, l'identité de l'un quelconque de ces auteurs soit publiquement révélée par l'auteur et l'éditeur ou établie de toute autre façon par cet auteur, ou ses héritiers ou ayants cause, d'une manière jugée satisfaisante par le Conseil.

Recours civils en cas d'infraction au droit d'auteur

Art. 60. — (1) Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre a été enfreint, le titulaire du droit d'auteur, sauf s'il en est prévu autrement par la présente ordonnance, aura droit à tous les recours par voie d'injonction, de dommages-intérêts, de reddition de comptes, etc., tels qu'ils sont ou peuvent être accordés par la loi en cas d'infraction à un droit.

Toutefois, si le défendeur peut prouver qu'à la date de l'infraction il ignorait l'existence du droit d'auteur sur l'œuvre et avait des motifs raisonnables de croire qu'il n'existait pas de droit d'auteur sur l'œuvre, le demandeur n'aura droit à aucune mesure autre qu'une injonction relative à l'infraction et une décision lui accordant, suivant ce que le tribunal jugera raisonnable selon les circonstances, tout ou partie des bénéfices réalisés par le défendeur par la vente des exemplaires constituant l'infraction.

(2) Lorsque, dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, un nom présumé être celui de l'auteur ou de l'éditeur, selon le cas, apparaît sur des exemplaires de l'œuvre publiée ou, dans le cas d'une œuvre artistique, est apparu au moment de sa création, la personne dont le nom ainsi apparaît ou est apparu sera présumée, dans tous les procès relatifs à une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre, sauf preuve contraire, être l'auteur ou l'éditeur de l'œuvre, suivant le cas.

(3) La fixation des frais incombant aux parties dans un procès relatif à une infraction au droit d'auteur est laissée à la discrétion du tribunal.

Protection des droits séparés

Art. 61. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, lorsque les différents droits compris dans le droit d'auteur sur une œuvre appartiennent à des personnes différentes, le titulaire de l'un quelconque de ces droits sera habilité, dans les limites de ce droit, à faire valoir les recours prévus par la présente ordonnance et pourra faire valoir individuellement ce droit au moyen de poursuites, d'une action ou de toute autre procédure, sans faire participer le titulaire d'un autre droit à ces poursuites ou à cette procédure.

Droits spéciaux de l'auteur

Art. 62. — (1) Nonobstant le fait que l'auteur d'une œuvre ait pu céder le droit d'auteur sur l'œuvre ou y renoncer, il aura le droit de revendiquer sa paternité sur l'œuvre ainsi que de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modifi-

cation de ladite œuvre ou à toute autre action relative à ladite œuvre qui serait préjudiciable à son honneur ou sa réputation, ou d'exiger les réparations y relatives.

(2) Le droit accordé à l'auteur d'une œuvre par l'alinéa (1) peut être exercé par les héritiers et les ayants cause de l'auteur.

Droits du titulaire vis-à-vis de personnes possédant ou utilisant des exemplaires contrefaçons

Art. 63. — Tous les exemplaires contrefaçons d'une œuvre sur laquelle existe un droit d'auteur et tous les clichés utilisés ou destinés à être utilisés pour la production de tels exemplaires contrefaçons seront considérés comme la propriété du titulaire du droit d'auteur, lequel, en conséquence, pourra engager une action pour entrer en leur possession ou en vue de leur transformation.

Toutefois, le titulaire du droit d'auteur ne sera habilité à intenter aucun recours en vue de la transformation d'exemplaires contrefaçons si la partie adverse prouve:

- a) qu'elle ignorait l'existence du droit d'auteur sur l'œuvre et avait des motifs raisonnables de croire qu'il n'existait pas de droit d'auteur sur l'œuvre dont il est présumé que de tels exemplaires sont contrefaçons, ou
- b) qu'elle a des motifs raisonnables de croire que de tels exemplaires ou clichés n'impliquent pas une infraction au droit d'auteur sur l'œuvre.

Restriction apportée aux recours dans le cas d'œuvres d'architecture

Art. 64. — (1) Lorsque est commencée la construction d'un bâtiment ou autre édifice qui constitue, ou qui constituerait si elle était terminée, une infraction au droit d'auteur sur une autre œuvre, le titulaire du droit d'auteur ne sera pas habilité à obtenir une injonction empêchant la construction de ce bâtiment ou édifice ou ordonnant sa démolition.

(2) Aucune disposition de l'article 63 ne sera applicable à la construction d'un bâtiment ou autre édifice qui constitue ou qui constituerait, si elle était terminée, une infraction au droit d'auteur sur une autre œuvre.

Juridiction du tribunal et limitation

Art. 65. — (1) Toute poursuite ou autre procédure civile concernant une infraction au droit d'auteur sera instruite et jugée par le tribunal du juge de district.

(2) Lorsque toutes les parties à une poursuite ou autre procédure concernant une infraction au droit d'auteur sur une œuvre donnent par écrit leur accord pour que la poursuite ou la procédure, selon le cas, soit soumise à la décision du Conseil, cette poursuite ou cette procédure sera, nonobstant le contenu de l'alinéa (1), portée devant le Conseil pour décision, et aucun tribunal ou aucune autre cour n'entendra, jugera ou s'occupera de cette poursuite ou de cette procédure.

(3) La décision du Conseil dans toute affaire qui lui a été soumise pour décision en vertu de l'alinéa (2) et sous réserve des dispositions concernant l'appel, sera définitive et exécutoire de la manière prévue à l'article 79.

CHAPITRE XIV

Délits et sanctions

Délits d'infraction au droit d'auteur ou à d'autres droits accordés par la présente ordonnance

Art. 66. — Toute personne qui commet sciemment ou encourage à commettre une infraction

- a) au droit d'auteur sur une œuvre; ou
- b) à tout autre droit accordé par la présente ordonnance, sera passible d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq mille roupies, ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, ou de ces deux peines à la fois.

Note explicative. — La construction d'un bâtiment ou autre édifice qui constitue ou qui constituerait, si elle était terminée, une infraction au droit d'auteur sur une autre œuvre ne constituera pas un délit au sens du présent article.

Possession de clichés en vue de la confection d'exemplaires contrefaçons

Art. 67. — Si une personne confectionne sciemment ou a en sa possession un cliché en vue de confectionner des exemplaires contrefaçons d'une œuvre sur laquelle un droit d'auteur existe ou, sciemment et à son propre profit, fait exécuter une telle œuvre en public sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, elle sera passible d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq mille roupies ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, ou de ces deux peines à la fois.

Sanction pour fausses inscriptions dans le Registre, etc. ou pour avoir produit ou fourni de faux témoignages

Art. 68. — Toute personne qui:

- a) effectue ou fait effectuer une fausse inscription dans le Registre des droits d'auteur; ou
- b) fabrique ou fait fabriquer un écrit prétendu à tort être la copie d'une inscription quelconque au Registre; ou
- c) produit, fournit ou fait produire ou fournir en témoignage une telle inscription ou un tel écrit, sachant qu'ils sont faux,

sera passible d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq mille roupies ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, ou de ces deux peines à la fois.

Sanction pour fausses déclarations faites en vue de tromper ou d'influencer une autorité ou un fonctionnaire

Art. 69. — Toute personne qui:

- a) en vue de tromper une autorité ou un fonctionnaire remplissant l'une quelconque des fonctions qui lui sont dévolues en vertu des dispositions de la présente ordonnance; ou
- b) en vue d'inciter ou d'influencer l'accomplissement ou l'omission de quoi que ce soit ayant un rapport avec la présente ordonnance ou toute question relevant de celle-ci, fait une fausse déclaration ou une déclaration mensongère en sachant qu'elle est fausse ou mensongère, sera passible d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq mille roupies ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, ou de ces deux peines à la fois.

*Fausse attribution de la paternité de l'œuvre, etc.**Art. 70. — Quiconque*

- 1^o insère ou appose le nom d'une personne dans ou sur une œuvre dont cette personne n'est pas l'auteur ou dans ou sur une reproduction d'une telle œuvre de manière à laisser entendre que cette personne est l'auteur de l'œuvre; ou
 - 2^o publie, vend ou met en location ou, à des fins commerciales, expose pour la vente ou la mise en location ou expose en public une œuvre dans laquelle ou sur laquelle le nom d'une personne a été inséré ou apposé de manière à faire supposer que cette personne est l'auteur de l'œuvre ou son éditeur, alors qu'à sa connaissance elle n'est, selon le cas, ni l'auteur ni l'éditeur de cette œuvre; ou
 - 3^o effectue l'un quelconque des actes mentionnés au paragraphe 2^o relatifs à des reproductions d'une œuvre, ou met en circulation des reproductions d'une œuvre dans lesquelles ou sur lesquelles le nom d'une personne a été inséré ou apposé de manière à faire supposer que cette personne est l'auteur de l'œuvre, alors qu'à sa connaissance elle ne l'est pas, ou exécute en public ou radiodiffuse l'œuvre comme étant l'œuvre d'un auteur déterminé, alors qu'à sa connaissance il n'est pas l'auteur de cette œuvre,
- sera passible d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq mille roupies ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, ou de ces deux peines à la fois.

Délits commis par des sociétés

Art. 71. —(1) Lorsqu'un délit prévu par la présente ordonnance a été commis par une société, chacune des personnes qui, au moment où ce délit a été commis, était chargée ou était responsable vis-à-vis de la société de la conduite de ses affaires ainsi que la société elle-même seront considérées comme coupables de ce délit et seront passibles de poursuites et punies en conséquence.

Toutefois, rien du présent alinéa ne rendra une personne passible d'une peine si cette personne prouve que le délit a été commis à son insu ou qu'elle a fait toute diligence pour prévenir l'accomplissement de ce délit.

(2) Nonobstant le contenu de l'alinéa (1), lorsqu'un délit prévu par la présente ordonnance a été commis par une société et qu'il est prouvé que ce délit a été commis avec le consentement ou la connivence d'un directeur, gérant, secrétaire ou autre fonctionnaire de la société, ou qu'il est attribuable à une négligence quelconque de la part de l'un d'entre eux, ce directeur, gérant, secrétaire ou autre fonctionnaire sera également considéré comme coupable de ce délit et sera passible de poursuites et punies en conséquence.

Note explicative. — Aux fins du présent alinéa:

- a) « société » désigne toute personne morale et comprend les firmes ou autres associations de personnes; et
- b) « directeur », par rapport à une firme, désigne un associé de la firme.

Compétence pour les délits

Art. 72. — Aucun tribunal inférieur à celui d'un magistrat de première classe ne jugera un délit prévu par la présente ordonnance.

Pouvoir pour les tribunaux de disposer des exemplaires contrefaçons ou des clichés destinés à la confection d'exemplaires contrefaçons

Art. 73. — Le tribunal devant lequel est jugé un délit prévu par la présente ordonnance peut, que le préteudé délinquant ait été ou non reconnu coupable, ordonner que tous les exemplaires de l'œuvre ou tous les clichés en la possession du préteudé délinquant qui lui paraissent être des exemplaires contrefaçons ou des clichés destinés à la confection d'exemplaires contrefaçons, soient détruits ou remis au titulaire du droit d'auteur, ou qu'il en soit disposé de toute autre manière que le tribunal pourra juger appropriée.

Pouvoir pour la police de saisir les exemplaires contrefaçons

Art. 74. — (1) Lorsqu'un magistrat a eu connaissance d'un délit prévu par l'article 72 concernant l'infraction au droit d'auteur sur une œuvre, tout fonctionnaire de police d'un rang non inférieur à celui de sous-inspecteur pourra légalement, avec un mandat du magistrat, saisir tous les exemplaires de l'œuvre qui lui paraissent être des exemplaires contrefaçons, et tous les exemplaires ainsi saisis devront dès que possible être produits devant le magistrat.

Toutefois, aucun de ces exemplaires ne sera saisi s'il appartient à une bibliothèque publique, à une bibliothèque attachée à un établissement d'enseignement ou à une bibliothèque fonctionnant sans but lucratif, mise gratuitement à la disposition du public, ou se trouve en la possession d'une personne pour son usage en toute bonne foi.

(2) Toute personne ayant un intérêt quelconque sur les exemplaires d'une œuvre saisis en vertu de l'alinéa (1) peut, dans les quinze jours suivant cette saisie, adresser au magistrat une demande en restitution de ces exemplaires; le magistrat, après avoir entendu le requérant et le plaignant et procédé à telle enquête plus approfondie qui peut s'avérer nécessaire, donnera à cette demande la suite qu'il jugera appropriée.

CHAPITRE XV

Appels

Appels de certaines décisions du magistrat

Art. 75. — Toute personne lésée par une décision prononcée en vertu de l'article 73 ou de l'alinéa (2) de l'article 74 peut, dans les trente jours à compter de la date de cette décision, faire appel devant la cour ordinairement compétente pour les appels venant du tribunal ayant prononcé cette décision; la cour devant laquelle il a été fait appel peut décider que l'exécution de la décision soit suspendue tant que dure l'appel.

Appels des décisions du « Registrar »

Art. 76. — Toute personne lésée par une décision définitive ou une ordonnance du *Registrar* peut, dans les trois mois à compter de la date de cette décision ou de cette ordonnance, faire appel devant le Conseil.

Toutefois, le *Registrar* ne siégera pas comme membre du Conseil lorsque celui-ci entendra un appel en vertu du présent article.

Appels des décisions du Conseil

Art. 77. — (1) Toute personne lésée par une décision définitive ou une ordonnance du Conseil qui n'est pas une décision ou une ordonnance prononcée sur appel qui a été fait en vertu de l'article 76 peut, dans les trois mois à compter de la date de cette décision ou de cette ordonnance, faire appel devant la Cour suprême dans la juridiction de laquelle l'appelant a effectivement et volontairement sa résidence, a ses affaires ou est personnellement salarié.

Toutefois, un tel appel ne sera pas intenté contre une décision du Conseil prise en vertu de l'alinéa (2) de l'article 4 et de l'alinéa (2) de l'article 6.

(2) Dans le calcul de la période de trois mois prévue pour faire appel en vertu de l'article 76, alinéa (1), le temps nécessaire à l'obtention d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance ou de l'enregistrement de la décision dont il est fait appel ne sera pas pris en considération.

CHAPITRE XVI

Dispositions diverses

Le « Registrar » et le Conseil en possession de certains pouvoirs du tribunal civil

Art. 78. — En ce qui concerne les matières suivantes, le *Registrar* et le Conseil jugeant un procès en vertu du Code de procédure civile de 1908 (Acte n° V, de 1908) auront les pouvoirs d'un tribunal civil, à savoir:

- a) convoquer une personne, l'y contraindre et l'interroger sous la foi du serment;
- b) exiger la divulgation et la production de tout document;
- c) recevoir des témoignages sous forme de déclarations sous serment;
- d) donner des instructions pour l'interrogatoire de témoins ou l'examen de documents;
- e) réquisitionner toute déposition publique ou copie de celle-ci auprès de tout tribunal ou service;
- f) toute autre question de procédure pouvant être prescrite.

Note explicative. — A l'effet de contraindre à comparaître des témoins, les limites territoriales de la juridiction du *Registrar* ou du Conseil, selon le cas, seront le territoire entier du Pakistan.

Décision d'un paiement d'argent, prise par le « Registrar » ou le Conseil, devant être exécutée comme un jugement

Art. 79. — Toute décision relative à un paiement d'argent prise par le *Registrar* ou le Conseil en vertu de la présente ordonnance ou par la Cour suprême dans tout appel d'une telle décision du Conseil sera, sur présentation d'un certificat établi par le *Registrar*, le Conseil ou le *Registrar* ou la Cour suprême, selon le cas, considérée comme étant un jugement d'un tribunal civil et sera exécoire de la même manière qu'un jugement d'un tel tribunal.

Garantie

Art. 80. — Aucun procès ou autre procédure légale ne sera intenté contre une personne en ce qui concerne quoi que ce soit qui est fait de bonne foi ou prévu pour être fait conformément à la présente ordonnance.

Personnes à considérer comme des fonctionnaires publics

Art. 81. — Tout fonctionnaire nommé en vertu de la présente ordonnance et chacun des membres du Conseil seront considérés comme des fonctionnaires publics au sens de l'article 21 du Code pénal du Pakistan (Acte n° XLV, de 1860).

Pouvoir d'établir des règles

Art. 82. — (1) Le Gouvernement central peut, après publication préalable, établir des règles pour la réalisation des buts poursuivis par la présente ordonnance.

(2) En particulier, et sans préjudice de la généralité des pouvoirs mentionnés ci-dessus, ces règles peuvent prévoir tout ou partie de ce qui suit, à savoir:

- a) la durée et les conditions des fonctions du Président et des autres membres du Conseil;
- b) la forme des plaintes et des demandes à présenter et les licences à accorder en vertu de la présente ordonnance;
- c) la procédure à suivre en ce qui concerne toute procédure devant le *Registrar* ou le Conseil;
- d) le mode de détermination des redevances payables en vertu de la présente ordonnance et les garanties à prendre pour le paiement de ces redevances;
- e) la forme du Registre des droits d'auteur qui doit être tenu en vertu de la présente ordonnance et les détails à y faire figurer;
- f) les affaires au sujet desquelles le *Registrar* et le Conseil auront les pouvoirs d'un tribunal civil;
- g) les droits pouvant être dus en vertu de la présente ordonnance;
- h) le règlement des affaires du Bureau du droit d'auteur et de toutes choses placées par la présente ordonnance sous la direction ou le contrôle du *Registrar*.

Abrogation

Art. 83. — Le *Copyright Act* de 1914 (n° III, de 1914) et le *Copyright Act* de 1911 promulgué par le Parlement du Royaume-Uni (1-2, Geo. 5, Ch. 46), tel que modifié dans son application au Pakistan par le *Copyright Act* de 1914 (n° III, de 1914), sont abrogés par la présente loi.

Clauses de sauvegarde et dispositions transitoires

Art. 84. — (1) Dans le cas où une personne aurait entrepris, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une

action par laquelle elle s'est exposée à des dépenses ou à des obligations en rapport avec la reproduction ou la représentation ou exécution d'une œuvre d'une manière qui à cette époque-là était légale, ou dans le but ou en vue de la reproduction ou de la représentation ou exécution d'une œuvre à une époque où une telle reproduction ou représentation ou exécution aurait été légale si cette ordonnance n'était pas entrée en vigueur, rien du présent article ne diminuera ou ne lésera les droits ou intérêts découlant de cette action ou y relatifs et qui existent et sont valables à ladite date, à moins que la personne qui, en vertu de la présente ordonnance, est devenue habilitée à mettre obstacle à cette reproduction ou représentation ou exécution ne consente à payer une compensation qui, faute d'accord, pourra être fixée par le Conseil.

(2) Un droit d'auteur en vertu de la présente ordonnance n'existera pas sur une œuvre sur laquelle un droit d'auteur n'existe pas immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance en vertu de l'Acte abrogé par l'article 83.

(3) Lorsqu'un droit d'auteur existait sur une œuvre immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les droits compris dans ce droit d'auteur seront, à compter de la date de cette entrée en vigueur, les droits spécifiés à l'article 3 et relatifs à la catégorie d'œuvres à laquelle cette œuvre appartient; lorsque de nouveaux droits sont accordés par cet article, le titulaire de ces droits sera:

- a) dans tous les cas où le droit d'auteur sur l'œuvre était entièrement cédé avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le cessionnaire ou son ayant droit, et
- b) dans tous les autres cas, la personne qui a été le premier titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre en vertu de l'Acte abrogé par l'article 83 ou ses héritiers ou ayants cause.

(4) Sauf s'il en est disposé autrement par la présente ordonnance lorsqu'une personne, immédiatement avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance, était habilitée au droit d'auteur sur une œuvre ou à un droit sur ce droit d'auteur ou à un intérêt sur un tel droit, elle continuera à pouvoir revendiquer un tel droit ou intérêt pour la période pour laquelle elle y aurait été habilitée si la présente ordonnance n'était pas entrée en vigueur.

(5) Rien de la présente ordonnance ne sera considéré comme érigeant en infraction au droit d'auteur un acte accompli avant son entrée en vigueur si cet acte ne constituait pas d'une autre manière une telle infraction.

YUGOSLAVIE

Loi modifiant et complétant la loi sur le droit d'auteur

(Du 8 mars 1965)¹⁾

Article premier. — Dans l'article 1^{er} de la loi sur le droit d'auteur, le mot « L'Etat » est remplacé par les mots « La communauté sociale ».

Art. 2. — Dans l'article 2, alinéa 3, les mots « la République fédérale populaire de Yougoslavie » sont remplacés par les mots « la République socialiste fédérative de Yougoslavie ».

Art. 3. — Dans l'article 14, alinéa 1, le mot « fédérale » et les mots « la région autonome » sont supprimés et les mots « l'unité politico-territoriale » sont remplacés par les mots « la communauté sociale et politique ».

Dans l'alinéa 2, les mots « une institution ou une organisation économique ou similaire » sont remplacés par les mots « une organisation de travail ou autre organisation ».

Art. 4. — Dans l'article 15, alinéa 2, les mots « à la défense nationale » sont remplacés par les mots « pour la défense nationale ».

Art. 5. — Dans l'article 16, alinéa 1, les mots « l'organisme, l'institution, l'organisation économique ou sociale, ou tout autre employeur » sont remplacés par les mots « l'autorité, l'organisation de travail ou autre organisation ».

Art. 6. — Dans l'article 17, alinéa 1, le mot « l'employeur » est remplacé par les mots « l'autorité, l'organisation de travail ou autre organisation au service de qui l'œuvre a été créée ».

Dans les alinéas 2, 3 et 4, le mot « l'employeur » est remplacé par les mots « l'autorité, l'organisation de travail ou autre organisation ».

Art. 7. — Dans l'article 18, alinéa 1, les mots « de l'employeur » sont remplacés par les mots « de l'autorité, de l'organisation de travail ou d'autre organisation ».

Dans l'alinéa 2, le mot « l'employeur » est remplacé par les mots « l'autorité, l'organisation de travail ou autre organisation ».

Art. 8. — Dans l'article 20, le mot « l'employeur » est remplacé par les mots « l'autorité, l'organisation de travail ou autre organisation ».

Art. 9. — Dans l'article 22, alinéa 1, les mots « (académie, université, faculté, institut, entreprise, organisation sociale ou similaire) » sont supprimés.

Art. 10. — Dans l'article 66, alinéa 1, les mots « Les organisations économiques, les institutions financièrement indépendantes, les organisations sociales » sont remplacés par les mots « Les organisations de travail ou autres organisations ».

Dans l'alinéa 2, les mots « de l'organisation économique, de l'institution financièrement indépendante, de l'organisation sociale » sont remplacés par les mots « de l'organisation de travail ou d'autres organisations ».

Art. 11. — Dans l'article 70, l'alinéa 1 est modifié comme suit:

« Si les sociétés d'auteurs ne tombent pas d'accord en ce qui concerne la gestion des droits d'auteur communs à la plupart des sociétés d'auteurs, le Secrétaire fédéral de l'Instruction publique et de la Culture détermine quelles sociétés d'auteurs seront chargées de la gestion de tels droits. Le Secrétaire fédéral de l'Instruction publique et de la Culture détermine aussi quelles sociétés d'auteurs seront chargées de la gestion des droits des catégories d'œuvres pour lesquelles il n'existe pas de société d'auteurs particulière. »

Art. 12. — L'article 72 est supprimé.

Art. 13. — Dans l'article 75, alinéa 2, les mots « du comité populaire » sont supprimés.

Art. 14. — Jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur, les organismes pour la protection des droits d'auteur institués par les sociétés d'auteurs continuent leur activité en qualité d'institutions.

Les statuts de l'organisme pour la protection des droits d'auteur, avant leur adoption définitive, doivent être soumis à l'avis des sociétés d'auteurs qui ont institué cet organisme.

Les sociétés d'auteurs édictent, conformément à la loi et aux autres prescriptions, les actes généraux concernant la répartition des fonds perçus en vertu du droit d'auteur.

Les sociétés d'auteurs pour lesquelles l'organisme gère les droits d'auteur peuvent exiger des comptes rendus relatifs à la gestion de leurs droits et vérifier son activité concernant l'application des prescriptions générales sur la protection du droit d'auteur ainsi que l'application des actes généraux relatifs à la répartition des fonds perçus en vertu du droit d'auteur, édictés par les sociétés d'auteurs.

Art. 15. — La présente loi entre en vigueur le huitième jour à partir de la date de sa publication au *Journal officiel de la R. S. F. Y.*

¹⁾ Publiée dans le *Journal officiel de la R. S. F. Y.* du 17 mars 1965 (n° 11/65). Traduction des BIRPI. Voir *Le Droit d'Auteur*, 1958, p. 155 et suiv.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

(52^e Congrès, Bâle, 29 mars - 4 avril 1967)

Suivant sa tradition de se réunir en Suisse à la veille des Conférences diplomatiques de révision de la Convention de Berne, l'Association littéraire et artistique internationale a tenu, sur l'invitation de son Groupe suisse, son 52^e Congrès à Bâle, du 29 mars au 4 avril 1967.

Sous la présidence de M. Marcel Boutet, avocat à la Cour de Paris et Président de l'Association, ce Congrès a réuni de nombreux participants représentant les différents Groupes nationaux de l'ALAI ou provenant des milieux intéressés du droit d'auteur des pays suivants: Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Finlande, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

Certaines organisations internationales non gouvernementales avaient délégué des observateurs: l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), le Bureau international de l'édition mécanique (BIEM), la Chambre de commerce internationale (CCI), la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), la fédération internationale des ingénieurs conseils (FICPI), la Ligue internationale contre la concurrence déloyale, l'Union des fabricants, l'Union internationale des éditeurs (UIE).

Par ailleurs, les Gouvernements français et suisses s'étaient fait représenter par des observateurs.

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) étaient représentés par leur Directeur, M. le Professeur G.H.C. Bodenhausen, et par M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

De nombreuses personnalités fédérales ou cauтонаles honorent de leur présence la séance d'ouverture du Congrès, ainsi que les diverses manifestations et réceptions qui eurent lieu dans le cadre de ce Congrès.

Les séances de travail eurent lieu dans les salles du *Kollegiengebäude* de l'Université de Bâle. Les congressistes entendirent d'abord une communication du Directeur des BIRPI sur la situation actuelle du droit d'auteur international. Puis ils débattirent des différentes questions portées à l'ordre du jour et concernant essentiellement les propositions de révision de la Convention de Berne qui seront examinées par la Conférence diplomatique de Stockholm. Les rapports y relatifs furent présentés par les personnalités suivantes:

- œuvres cinématographiques et télévisuelles (art. 2 et 14 de la Convention de Berne): M. le Professeur Frank Vischer (Suisse);
- étendue de la protection, pays d'origine, notion de publication (art. 4, 5 et 6 de la Convention de Berne): M. le Professeur G. Koumantos (Grèce);

- droit moral (art. 6^{bis} de la Convention de Berne): M. Tassos Ioannou (Grèce);
- durée de protection (art. 7 de la Convention de Berne): Dr. Heinz Kleine (Rép. féd. d'Allemagne);
- droit de reproduction, citations et emprunts, compte rendus des événements d'actualité, régime de la presse (art. 9, 10 et 10^{bis} de la Convention de Berne): M. le Professeur Mario Fabiani (Italie);
- licences légales, enregistrements éphémères, droits mécaniques (art. 11^{bis} et 13 de la Convention de Berne): M. Raoul Castelain (France);
- projet de protocole relatif aux pays en voie de développement: M. Jacobus van Nus (Pays-Bas);
- clauses administratives et finales de la Convention de Berne: M. J.A. Ziegler (France);
- propositions pour l'établissement de l'Organisation internationale de la propriété intellectuelle (OPI): M. le Professeur Henri Desbois (France).

D'autre part, M. Jean-Louis Marro, chef de la Section du droit d'auteur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, présenta une communication sur la réforme actuellement en cours de la législation suisse sur le droit d'auteur.

A l'issue de ses délibérations, le Congrès adopta les résolutions dont le texte est reproduit ci-après.

L'accueil sympathique de l'Association suisse pour la protection du droit d'auteur, présidée par le Dr. Th. Moll, et la remarquable organisation due à M. Jürg Schnegelsberg, secrétaire général du Congrès, et à M. Jean Vilbois, secrétaire perpétuel de l'Association, contribuèrent à la réussite de ce 52^e Congrès de l'ALAI.

Résolutions

L'ALAI, réunie en Congrès à Bâle, du 29 mars au 4 avril 1967,

I. Propositions de révision des dispositions relatives au droit d'auteur, articles 1 à 20 (Document S/1)

Après avoir entendu les rapports sur les questions inscrites à son ordre du jour et procédé à un échange de vues,

connaissance prise des observations faites par certains Gouvernements (Document S/13) et par certaines organisations internationales non gouvernementales,

constatant que ces observations ne donnent pas lieu à des modifications de son attitude,

adopte et confirme les observations qu'elle a présentées aux BIRPI sur le Document S/I,

croit néanmoins devoir attirer particulièrement l'attention sur les points suivants:

1. il est indispensable:

- a) d'introduire à l'article 9, à côté du droit de reproduction, la reconnaissance du droit de «mise en circulation» des exemplaires reproduits;
- b) de limiter strictement la portée de l'alinéa 2 dont le contenu actuel est susceptible de permettre une extension dangereuse des exceptions qui sont laissées à la discrétion des législations nationales;
- 2. il est nécessaire de maintenir la limitation de l'exception prévue par l'article 10, alinéa 1, du texte actuellement en vigueur aux «courtes» citations;
- 3. il y a lieu, par référence aux observations présentées sur l'article 9, alinéa 2, de réservé l'opportunité du maintien de l'alinéa 1 actuel de l'article 13;
- 4. a) réaffirme le sentiment qu'elle a exprimé sur le maintien de l'article 14 dans le texte actuel,
- b) constate que l'adoption de la règle interprétative des contrats constituerait une immixtion dans les relations contractuelles qui ne serait pas conforme à la vocation des conventions internationales,
- c) déclare à nouveau qu'en tout état de cause, l'engagement de l'auteur devrait obligatoirement résulter d'un acte écrit;

5. Considère,

tout en reconnaissant «la nécessité de faciliter dans les pays en voie de développement l'expansion culturelle, sociale et éducative», que le projet de Protocole tel que présenté paraît critiquable du fait que:

- a) l'assistance dans ce domaine peut être assurée à ces pays par d'autres moyens,
 - b) la charge des sacrifices qu'il prévoit serait imposé aux seuls auteurs,
 - c) il compromet l'essor culturel de ces pays,
- estime que, dans le cas où le projet de Protocole viendrait à être retenu, il devrait nécessairement revêtir la forme d'un protocole indépendant de la Convention, contenir un critère permettant d'en déterminer les bénéficiaires et

des dispositions rigoureusement délimitées, particulièrement quant à l'alinéa (e).

II. Propositions de révision des dispositions administratives et des clauses finales (articles 20^{bis} à 32, Document S/9 et Corrigendum); Propositions pour l'établissement de l'Organisation (Document S/10)

Connaissance prise des documents S/9, S/10 ainsi que du Corrigendum ajouté au Document S/9, le Congrès de l'ALAI, après avoir entendu les rapports et procédé à un échange de vues:

considère

que la création d'un organisme tel que l'OPI ne se révèle pas indispensable parce que les objectifs visés pourraient être atteints par d'autres voies:

- a) la coordination entre les Unions au moyen d'organismes qui les concereraient seules;
 - b) la promotion de la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par l'aménagement de conférences convoquées à l'initiative, soit de l'Union de Berne, soit de l'Union de Paris, soit, le cas échéant, des deux Unions;
- que, si le projet d'OPI venait à être retenu, il importerait, d'une part, d'assurer plus efficacement l'autonomie des Unions afin que, en particulier, chacune d'elle fût souverainement libre de déterminer sa contribution aux frais d'assistance technico-juridique, et, d'autre part, de délimiter les pouvoirs des Etats associés afin qu'ils n'aient à débattre que de questions tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde,

que le système, tel qu'il ressort des textes actuellement proposés, se révèle d'une complexité certaine, voire dangereuse,

que les règles de constitution de l'OPI, dans la mesure où elles sont destinées à établir une coordination entre les Unions, devraient être soumises au vote des seuls Etats Unionistes, comme il est prévu pour les dispositions administratives et finales des Conventions de Berne et de Paris.

BIBLIOGRAPHIE

Urheherrechtsgesetz [textes des lois de la République fédérale d'Allemagne sur le droit d'auteur et les droits apparentés et sur la gestion des droits d'auteur et des droits apparentés]. Un volume de 91 pages. Editeur: Carl Heymanns Verlag KG, Cologne, 1965. Prix: DM 8.80.

Le 1^{er} janvier 1966 sont entrées en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne une nouvelle loi sur le droit d'auteur et les droits apparentés et une nouvelle loi sur la gestion des droits d'auteur et des droits apparentés. Pour permettre aux milieux intéressés de s'adapter plus facilement à cette nouvelle situation juridique, un certain nombre d'ouvrages ont été publiés ces derniers temps sur ce sujet.

Signalons d'abord que l'éditeur Heymanns a mis sur le marché, dans une édition très maniable, le texte des nouvelles lois mentionnées plus haut. La forme de la publication suit la bonne tradition des éditions de textes selon les principes que cette même maison éditrice a déjà adoptés pour ses publications des textes législatifs concernant la protection de la propriété industrielle.

R. W.

* * *

Urheherrecht — Kommentar zum Urheherrechtsgesetz und zum Wahrnehmungsgesetz [Droit d'auteur — Commentaire concernant la loi de la République fédérale d'Allemagne sur le droit d'auteur et les droits apparentés et la loi sur la gestion des droits d'auteur et des droits apparentés], par *Friedrich Karl Fromm* et *Wilhelm Nordemann*. Un volume de 434 pages. Editeur: W. Kohlhammer Verlag, Stuttgart, Berlin, Cologne et Mayence, 1966. Prix: DM 45.—.

Immédiatement après l'entrée en vigueur des lois précitées, l'éditeur W. Kohlhammer a publié un commentaire s'y rapportant. Cet ouvrage a pour auteurs Karl Friedrich Fromm et Wilhelm Nordemann. Les explications sont si clairement rédigées que les juristes ne seront pas les seuls à pouvoir utiliser ce commentaire très fouillé; les non-juristes qui désirent

s'orienter sur les diverses questions ayant trait au droit d'auteur peuvent également le consulter. La matière qui, en soi, est assez difficile à saisir, est illustrée d'une manière fort habile par des exemples bien choisis, tirés du domaine de la littérature, du théâtre, de la musique et du cinéma. Ce procédé facilite beaucoup la compréhension des problèmes en cause.

En annexe et entre autres, sont également reproduits le texte de la nouvelle loi sur le droit d'auteur de la République démocratique allemande, du 13 septembre 1965, ainsi que le texte de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et celui de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion.

R. W.

* * *

Das neue Urheberrecht [Le nouveau droit d'auteur], par *Benvenuto Samson*. Une brochure de 136 pages. Editeur: Verlag für angewandte Wissenschaften, Baden-Baden, 1966. Prix: DM 25.80. - Paru, comme volume n° 32, dans la «Schriftenreihe der UFTA», éditée par Georg Roehler, à Munich.

Parmi les ouvrages qui traitent de la nouvelle législation de la République fédérale d'Allemagne sur le droit d'auteur, citons également l'étude riche en informations du Professeur Benvenuto Samson. L'auteur n'a pas eu l'intention d'écrire un manuel ni même de faire un commentaire. Il s'est donné pour but d'indiquer les modifications intervenues entre les anciens textes et les nouveaux et de montrer les différences existant entre la nouvelle situation juridique qui en résulte actuellement et celle qui l'a précédée.

Pour faire son analyse, l'auteur s'est surtout basé sur les motifs contenus dans le projet gouvernemental (*Regierungsentwurf*), sur les protocoles de la commission juridique (*Rechtsausschuss*) et de la sous-commission (*Unterausschuss*) chargée spécialement des problèmes du droit d'auteur.

R. W.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

| Date et lieu | Titre | Bn | Invitations à participer | Observateurs invités |
|--|--|--|--|--|
| 11 juin au 14 juillet 1967 Stockholm | Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967) | (a) Revision générale de la Convention de Berne (droit d'auteur) (b) Revision de la Convention de Paris (propriété industrielle) sur la question des certificats d'auteur d'invention (c) Revision des clauses administratives et finales des Conventions de Berne et de Paris et des Arrangements particuliers conclus dans le cadre de la Convention de Paris (d) Etablissement d'une nouvelle Organisation | <i>Pour (a), (b) et (c):</i> Etats membres des diverses Unions <i>Pour (d):</i> Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses Institutions spécialisées | <i>Etats: Etats non-membres des Unions [pour (a), (b) et (c)]</i> <i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; Organisation internationale du Travail; Organisation mondiale de la Santé; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Institut international pour l'unification du droit privé; Institut international des brevets; Office international de la vigne et du vin; Conseil oléicole international; Organisation des Etats américains; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Association européenne de libre échange; Association latino-américaine de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle <i>Organisations internationales non gouvernementales intéressées</i> |

| Date et lieu | Titre | But | Invitations à participer | Observateurs invités |
|---|--|--|---|--|
| 2-10 octobre 1967 Genève | Comité d'experts concernant un Traité de coopération en matière de brevets (PCT) | Examen du plan proposé par les BIRPI pour faciliter le dépôt et l'examen des demandes de protection d'une même invention dans plusieurs pays | Pays dans lesquels plus de 5000 demandes de brevets ont été déposées en 1965: Afrique du Sud, Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union Soviétique | Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Institut international des brevets; Organisation des Etats Américains; Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centre-américaine; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Association européenne de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle |
| 12-15 décembre 1967 Genève | Comité permanent de l'Union de Berne (13 ^e session) | Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur | Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse | Organisations internationales non gouvernementales: Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; Union européenne des agents de brevets |
| 18-19 décembre 1967 Genève (siège du BIT) | Comité intergouvernemental (droits voisins), convoqué conjointement par les BIRPI, le BIT et l'UNESCO (Première session) | Adoption du règlement intérieur; élection du Bureau; questions diverses | Congo (Brazzaville), Equateur, Mexique, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie | Tous les autres Etats parties à la Convention de Rome (1961) |
| 18-21 décembre 1967 Genève | Comité de Coordination Interunions (5 ^e session) | Programme et budget des BIRPI | Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie | Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne |
| 18-21 décembre 1967 Genève | Conférence des Représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (2 ^e session) | Programme et budget pour la prochaine période de trois ans (Union de Paris) | Tous les Etats membres de l'Union de Paris | — |
| 18-21 décembre 1967 Genève | Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (3 ^e session) | Programme et budget (Union de Paris) | Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie | Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris |
| 18-21 décembre 1967 Genève | Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (2 ^e session) | Réunion annuelle | Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne | Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris |

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

| Lien | Date | Organisation | Titre |
|-----------|--|---|---|
| Stockholm | 12 et 13 juillet 1967 | Institut international des brevets (IIB) | 92 ^e session du Conseil d'administration |
| Helsinki | 28 août-1 ^{er} septembre 1967 | Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) | Comité exécutif |
| Stockholm | 18-29 septembre 1967 | Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) | 7 ^e Réunion annuelle |
| Cannes | 26-29 septembre 1967 | Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FICPI) | Congrès |

MISE AU CONCOURS DE POSTES AUX BIRPI

Les BIRPI mettent au concours les postes suivants:

I. Conseiller à la Division de la propriété industrielle

Grade: P4.

Fonctions principales:

Le titulaire de ce poste contribuera, en général, à la réalisation du programme des BIRPI dans le domaine de la propriété industrielle.

Ses attributions comprendront en particulier:

- a) études juridiques en matière de propriété industrielle;
- b) préparation, en vue de réunions internationales, de documents de travail et de rapports;
- c) participation aux réunions d'autres organisations internationales;
- d) élaboration d'un recueil complet de textes législatifs de propriété industrielle de tous les pays.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation équivalente;
- b) expérience étendue dans le domaine de la propriété industrielle (y compris, de préférence, ses aspects internationaux);
- c) très bonne connaissance de l'une des langues officielles (anglais et français) et au moins bonnes connaissances de l'autre.

Date d'entrée en fonctions: à convenir.

II. Assistant à la Division de la propriété industrielle

Grade: P2 ou P3, selon les qualifications du candidat choisi.

Fonctions principales:

Le titulaire de ce poste contribuera, en général, à la réalisation du programme des BIRPI dans le domaine de la propriété industrielle.

Sous la direction et la supervision d'un fonctionnaire de rang supérieur, ses attributions comprendront en particulier:

- a) études juridiques en matière de propriété industrielle;
- b) préparation, en vue de réunions internationales, de documents de travail et de rapports;
- c) participation aux réunions d'autres organisations internationales;
- d) élaboration d'un recueil complet de textes législatifs de propriété industrielle de tous les pays.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation équivalente;
- b) expérience étendue dans le domaine de la propriété industrielle (y compris, de préférence, ses aspects internationaux);
- c) très bonne connaissance de l'une des langues officielles (anglais et français) et au moins bonnes connaissances de l'autre.

Date d'entrée en fonctions: 1^{er} janvier 1968.

III. Assistant à la Division des services d'enregistrements, de recherches et de classifications

Grade: P2 ou P3, selon les qualifications du candidat choisi.

Fonctions principales:

Le titulaire de ce poste sera appelé à assister le Chef de la Division et ses attributions comprendront en particulier:

- a) la responsabilité directe de l'organisation et du fonctionnement du Service d'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (Arrangement de Madrid); rédaction de la correspondance relative à ce Service;
- b) la responsabilité de certaines tâches concernant la Classification internationale des produits et des services en vue de l'enregistrement des marques (Arrangement de Nice), l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (Arrangement de La Haye) et des appellations d'origine (Arrangement de Lisbonne), ainsi que l'article 6^{er} de la Convention de Paris.

Qualifications requises:

Expérience en matière d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce et, en général, dans le domaine de la propriété industrielle.

De préférence diplôme universitaire en droit ou formation équivalente.

Excellent connaissance de la langue française. Bonnes connaissances de l'anglais. La connaissance de l'allemand serait un avantage.

Date d'entrée en fonctions: à convenir.

Pour les trois postes mentionnés ci-dessus:

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. À égalité, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel des BIRPI.

Limite d'âge:

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans.

Les renseignements concernant les conditions d'emploi ainsi que les formulaires de demande peuvent être obtenus auprès du Chef du Personnel des BIRPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse.

Les formulaires dûment remplis doivent parvenir aux BIRPI avant le 1^{er} septembre 1967.